RÈGLEMENT (CEE) N° 573/75 DU CONSEIL

du 4 mars 1975

fixant, pour la campagne de commercialisation 1975/1976, l'aide à la production pour les fourrages déshydratés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés (1), et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1067/74 prévoit que le montant de l'aide à la production pour les fourrages déshydratés doit être fixé compte tenu de la nécessité d'améliorer l'approvisionnement de la Communauté en ces produits ;

considérant que l'application de ce critère conduit à fixer le montant de l'aide à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1975/1976, le montant de l'aide à la production pour les fourrages déshydratés, visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1067/74, est fixé à 8 unités de compte par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

(1) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.